

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Versailles
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes
de la Juridiction de Proximité
De Versailles
département des Yvelines

JUGEMENT AU FOND

Audience du TREIZE MAI DEUX MIL SEIZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute : CCC
Délivré le : 26/05/16
à Me DESCAMPS

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 78
Filiation :
Demeurant : _____

Sit. Familiale : Nationalité : inconnue
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier
Barreau de Rennes

Prévenu de :

1) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE
AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE(Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

2) REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES(Code
Natinf : 207) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE.

Monsieur . a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à étude d'huissier de justice le 01/04/2016 accusé de réception signé le
05/04/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS.

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'annuler le PV de constatation d'infraction ;

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- TRAPPES (RN10), en tout cas sur le territoire national, le 29/07/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V C.ROUTE.

Attendu que le procès-verbal de contravention, qui indique uniquement la nature des faits, ne précise pas les circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction a été relevée, de nature à établir que la distance de sécurité avec le véhicule qui le précédait n'a pas été respectée par le prévenu ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer Monsieur _____ des fins de la poursuite de ce chef ;

Attendu que Monsieur _____ est également poursuivi pour avoir à :

- TRAPPES (RN10), en tout cas sur le territoire national, le 29/07/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de

- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-5 AL.1, ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE., ART.R.415-5 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu que la procès verbal mentionne comme lieu de l'infraction "RN10 - Angle RN10 - TRAPPES -78" ; qu'il ne résulte pas du Procès verbal de constatation d'infraction la précision nécessaire à la caractérisation de l'infraction s'agissant de sa localisation ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS.

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

REJETTE l'exception de nullité ;

DIT n'y avoir pas lieu à annulation du procès verbal ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
[redacted], Juge de proximité, assistée de Madame
greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été
signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité,



